



**(Saison 2019/2020)**

## **Nouvelles modalités relatives à la participation des clubs antillo-guyanais à la Coupe de France saison 2019/2020.**

### **I. Qualification pour le 7ème tour :**

#### **▪ Pour les Ligues de la Martinique, de la Guadeloupe et de Guyane :**

Les tours régionaux de la Coupe de France se concluent par deux matchs qui désignent les deux clubs qualifiés pour le 7ème tour qui s'affrontent au titre du 7ème tour sur le territoire de leur ligue d'appartenance.

Chaque ligue désigne les deux clubs qualifiés pour le 7ème tour auprès de la FFF au plus tard le dimanche 27 octobre 2019 avec l'indication :

- de l'ordre du match qui sera l'affiche du 7ème tour correspondant et
- du stade désigné pour accueillir le match du 7ème tour sur son territoire.

#### **▪ Pour les Fédérations de Polynésie, de Nouvelle-Calédonie et ligue de Mayotte :**

Le club de chaque ligue, qualifié pour le 7ème tour devra être désigné auprès de la FFF impérativement au plus tard le dimanche 27 octobre 2019 avec l'indication du stade désigné par la Fédération Polynésienne pour accueillir le match du 7ème tour. Le club représentant la Fédération Calédonienne de football et la Ligue de Mayotte se déplaceront en Métropole pour le 7ème tour.

### **II. Participation au 7ème tour :**

Pour tous les matchs en outre-mer, l'arbitre principal est désigné par la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA) ou, par délégation de celle-ci, par la Commission régionale de l'arbitrage de la ligue concernée lors d'un match du 7ème tour entre clubs de la même ligue régionale.

Les arbitres-assistants sont désignés par les ligues et/ou Fédération sur le territoire desquelles se déroulent les rencontres. Pour les matchs en métropole, le trio arbitral est désigné par la DTA.

## **Tirage au sort :**

### **Pour les Fédérations de Polynésie, de Nouvelle-Calédonie et la Ligue de Mayotte :**

1) les rencontres disputées en Outre-Mer sont désignées par tirage au sort entre les clubs qualifiés d'Outre-Mer et les clubs candidats parmi les clubs du Championnat National, du National 2 et de National 3. En cas d'insuffisance de candidatures, le ou les clubs nécessaires sont tirés au sort parmi ceux faisant partie de la plage d'appel précisée ci-avant. Les clubs s'étant déplacés en Outre-Mer la saison précédente au titre du 7<sup>ème</sup> ou du 8<sup>ème</sup> tour ne peuvent candidater.

2) les rencontres disputées en Métropole sont désignées par tirage au sort entre les clubs qualifiés d'Outre-Mer et les clubs candidats du Championnat National, du National, de National 3 précisés au 1) ci-dessus, et non retenus pour se déplacer en Outre-Mer. En cas d'insuffisance de candidatures, le ou les clubs nécessaires sont tirés au sort parmi ceux faisant partie de la plage d'appel précisée ci-avant.

Le principe de l'alternance s'applique entre les 7<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> tour de l'épreuve. Ainsi, les clubs ultramarins (polynésiens, calédoniens) qualifiés en métropole reçoivent au 8<sup>ème</sup> tour sur le territoire de leur Ligue et inversement les clubs ultramarins (polynésiens ou calédoniens) qualifiés sur le territoire de leur Ligue au 7<sup>ème</sup> tour se déplacent en métropole pour le 8<sup>ème</sup> tour. A titre dérogatoire, ce principe ne s'applique pas au club représentant la Ligue de Mayotte dont les rencontres de se disputent en métropole.

NB : Concernant les candidatures des clubs métropolitains souhaitant rencontrer une équipe ultra-marine, ces derniers font parvenir leurs candidatures à la FFF le vendredi précédant le tirage au sort. Passé ce délai, les candidatures reçues ne seront retenues qu'en cas d'insuffisance de candidatures et par ordre chronologique de réception.

### **III. Participation au 8<sup>ème</sup> tour :**

Pour tous les matchs en outre-mer, l'arbitre principal est désigné par la Direction Technique de l'Arbitrage. Les arbitres-assistants sont désignés par les ligues sur le territoire desquelles se déroulent les rencontres.

Pour tous les matchs en métropole, le trio arbitral est désigné par la Direction Technique de l'Arbitrage.

#### **▪ Pour les Ligues de la Martinique, de la Guadeloupe et de Guyane :**

Chacune des 3 ligues visées ci-dessus disposent donc d'un club qualifié pour le 8<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France.

Le principe de l'alternance s'applique entre les 3 ligues en question. Pour 2019/2020, le club guadeloupéen, qualifié pour le 8<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France reçoit sur le territoire de sa Ligue et inversement le club martiniquais et guyanais, se déplacent en métropole pour le 8<sup>ème</sup> tour.

## **Tirage au sort :**

- 1) Les rencontres disputées en Outre-Mer sont désignées par tirage au sort entre les clubs qualifiés d'Outre-Mer et les clubs candidats parmi les clubs du Championnat National, du N2 et de National 3. En cas d'insuffisance de candidatures, le ou les clubs sont tirés au

sort parmi ceux faisant partie de la plage d'appel précisée ci-avant. Les clubs s'étant déplacés en Outre-Mer au tour précédent ou la saison précédente au titre du 7ème ou du 8ème tour ne peuvent candidater.

NB : Les clubs métropolitains candidats pour rencontrer une équipe ultra-marine, font parvenir leur candidature à la FFF le vendredi précédent le tirage au sort dernier délai. Passé ce délai, les candidatures reçues ne seront retenues qu'en cas d'insuffisance de candidatures et par ordre chronologique de réception.

2) Les clubs d'outre-mer disputant leur rencontre en métropole sont intégrés dans le tirage au sort général du 8ème tour et :

- Si le club d'Outre-Mer est tiré en premier ou qu'il se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, le club d'outre-mer reçoit et organise (avec un club support) le match sur une installation sportive, dans un rayon de 100 km autour de Paris, classée conformément au règlement de l'épreuve. Si le club d'outre-mer concerné se trouve dans l'incapacité de fournir à la FFF un terrain répondant aux normes de l'épreuve, pour recevoir le match du 8<sup>ème</sup> tour, à une semaine dudit match du 8<sup>ème</sup> tour, avec transmission de l'accord propriétaire du stade et du club résident, la rencontre se déroulera :
  - o Sur le terrain de leur adversaire ou celui désigné pour des raisons de sécurité par la commission d'organisation
  - o le club d'outre-mer peut expressément solliciter l'inversion du match pour être désigné visiteur sur l'installation de son adversaire.
- Si le club ultra-marin est tiré en 2<sup>ème</sup> et que le principe de l'inversion défini dans le règlement de la Coupe de France en son article 6.2 ne s'applique pas, le club ultra-marin est visiteur.

▪ **Pour les Fédérations de Polynésie, de Nouvelle-Calédonie et ligue de Mayotte :**

Les clubs (polynésiens, calédoniens ou mahorais) qualifiés en métropole au 7ème tour, reçoivent au 8ème tour sur le terrain ultra-marin désigné par la Ligue. (A l'exception du représentant de la Ligue de Mayotte par dérogation au principe d'alternance, cette dernière ne disposant pas d'un terrain susceptible de recevoir les rencontres sur son territoire).

Les clubs d'outre-mer (polynésiens, calédoniens) qualifiés sur le territoire de leur Ligue au 7ème tour, jouent le 8ème tour sur le terrain de leur adversaire métropolitain ou sur le terrain désigné par la Commission d'organisation de la Coupe de France notamment pour des raisons de sécurité.

**Tirage au sort :**

1) Les rencontres disputées en Outre-Mer sont désignées par tirage au sort entre les clubs qualifiés d'Outre-Mer et les clubs candidats parmi les clubs du Championnat National, du N2 et de National 3. En cas d'insuffisance de candidatures, le ou les clubs sont tirés au sort parmi ceux faisant partie de la plage d'appel précisée ci-avant. Les clubs s'étant déplacés en Outre-Mer au tour précédent ou la saison précédente au titre du 7ème ou du 8ème tour ne peuvent candidater.

2) Les clubs d'outre-mer disputant leur rencontre en métropole sont intégrés dans le tirage au sort général du 8ème tour et disputent leur rencontre sur le terrain de leur adversaire ou sur le terrain désigné par la commission d'organisation pour des raisons de sécurité.

NB : Concernant les candidatures des clubs métropolitains souhaitant rencontrer une équipe ultra-marine, ces derniers devront faire parvenir leurs candidatures à la FFF le vendredi précédent le tirage au sort dernier délai. Passé ce délai, les candidatures reçues ne seront retenues qu'en cas d'insuffisance de candidatures et par ordre chronologique de réception.

#### **IV. Participation aux 32èmes de finale et tours suivants :**

Le trio arbitral est désigné par la Direction Technique de l'Arbitrage.

#### **Tirage au sort :**

A compter des 32èmes de finale, toutes les rencontres se déroulent exclusivement en métropole. Les clubs d'outre-mer sont intégrés dans le tirage au sort général des 32èmes et des tours suivants le cas échéant.

Les clubs d'outre-mer disputant leur rencontre en métropole sont intégrés dans le tirage au sort général et :

- Si le club d'Outre-Mer est tiré en premier ou qu'il se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, le club d'outre-mer reçoit le match sur une installation sportive retenue par la FFF qui organise le match, dans un rayon de 100 km autour de Paris, classée conformément au règlement de l'épreuve.
- le club d'outre-mer concerné peut formellement solliciter l'inversion du match pour être visiteur sur le terrain de son adversaire.
- Si le club ultra-marin est tiré en 2ème et que le principe de l'inversion définit dans le règlement de la Coupe de France en son article 6.2 ne peut s'appliquer, le club ultra-marin est visiteur.

### **CONDITIONS FINANCIERES**

Pour les six premiers tours, les modalités de partage des recettes sont arrêtées par les ligues régionales.

A compter du 7ème tour les dispositions suivantes sont applicables :

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Les frais de déplacement aériens et terrestres des équipes sont pris en charge par la Fédération à hauteur des cotations opérées par ses services. Les frais de transport occasionnés du siège du club jusqu'à l'aéroport d'embarquement pour l'équipe visiteuse sont calculés sur la base du barème fédéral. La délégation dont le transport est pris en charge par la FFF comprend exclusivement 22 personnes pour les 7ème et 8ème tours composée comme suit : 16 joueurs, le coach, 3 accompagnants dirigeants et/ou éducateurs licenciés du club, un arbitre désigné par la Ligue (le cas échéant) et un représentant de la Ligue. Toute personne complétant cette délégation ne sera pas prise

en charge par la FFF. A compter des 32èmes et des tours suivants, la délégation du club est portée à 24 personnes dont le représentant de la Ligue.

- Les frais d'hébergement des équipes visiteuses sont réglés par la Fédération. La prise en charge concerne exclusivement les 22 personnes (24 à partir des 32èmes) composant la délégation.
- Une indemnité forfaitaire de 29 euros par journée ou fraction de journée passée hors du territoire métropolitain (match en Outre-Mer) ou par journée passée sur le territoire métropolitain (match en métropole), est allouée à chaque délégué de ligue d'Outre-mer et à chaque arbitre. Le règlement en est assuré par la Fédération.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **I – Rencontres disputées en Outre-Mer**

Du montant de la recette nette obtenu après déduction de la TVA, 25% sont déduits au bénéfice de la ligue organisatrice pour les frais de location du terrain et les frais d'organisation.

Répartition du solde de la recette des matchs joués en Polynésie ou Nouvelle Calédonie :

- pour les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> tours

- 30% à la ligue organisatrice
- 30% au club appartenant à une ligue d'Outre-Mer
- 10% au club métropolitain
- 30% au blocage FFF (participation aux frais de déplacement aérien de l'équipe visiteuse)

Répartition du solde de la recette des matchs joués en Guadeloupe, Guyane ou Martinique :

- au 7<sup>ème</sup> tour

- 50% à la ligue organisatrice
- 25% aux deux clubs appartenant à une ligue d'Outre-Mer

- au 8<sup>ème</sup> tour

- 30% à la ligue organisatrice
- 30% au club appartenant à une ligue d'Outre-Mer
- 10% au club métropolitain
- 30% au blocage FFF (participation aux frais de déplacement aérien de l'équipe visiteuse)

### **II – Rencontres disputées en Métropole**

Du montant de la recette nette obtenue après déduction de la TVA, sont déduits au bénéfice du club organisateur :

- les frais de location du terrain et les frais d'organisation fixés à 25% de la recette nette au bénéfice de l'organisateur.
- le solde de la recette est réparti comme suit :
  - pour les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> tour.
    - 50% au club recevant

- 25% au club visiteur
- 25% au blocage FFF (participation aux frais de déplacement aérien de l'équipe visiteuse)

▪ à compter des 1/32èmes de finale

- 50% au club métropolitain
- 50% au club appartenant à une ligue d'Outre-Mer

Dans l'hypothèse d'une rencontre disputée sur un terrain désigné par la FFF et organisée par ses soins :

Sont déduits au bénéfice de la FFF ou de la Ligue organisatrice :

- les frais de location du terrain et les frais d'organisation fixés à 25% de la recette nette.

Le solde de la recette est ainsi réparti :

- 50% au club métropolitain
- 30% au club appartenant à une ligue d'Outre-Mer
- 20% au blocage FFF (participation aux frais de déplacement aérien de l'équipe visiteuse)